

n. 25. on n'est point dans une instance préalablement introduite, qui tant qu'il n'est point à la laision i devant ordonnée. on peut joindre l'incident de faux aux procès principal, quoique l'un n'ait pas de charges suffisantes pour le constater. les conclusions des deux du roi sont nécessaires, à peine de nullité, dans les affaires qui regardent le roi, l'église, la public, ou la police. p. 145 suiv. différents cas où les casses d'actions, sont prononcées, ont été cités. p. 146 suiv.

n. 26. les nullités radicales, peuvent être relevées, par tout, et, les parties, supposées. p. 147. celui qui a remis un acte faux, n'étant pas de dommages, et, tant et de demander en faux, lorsqu'il s'agit de la fausseté, on n'en est enquis que pour les dommages, quand le demandeur n'a pas suffisamment. id. man. en question, y a un précédent.

n. 27. achat de bled en vend. n. 28. arrêt qui déclare d'un effet une institution contractuelle faite par acte privé, redigée en acte public, par soniement au mariage, et, depuis révoquée par un testament. peines attachées à une disposition, fut comminatoire.

n. 29 et 30. vente d'une rente sur un fond baillé ci devant en emphytéose à un prete, non qu'il ne s'en soit jamais mis en possession, et, celle, comme contenant et abaissement d'une rente fournie à prin d'argent.

n. 31. celui qui demande l'exécution d'un acte pour une partie, ne peut opposer la prescription pour l'autre partie. pour et ablier une banalité, faut-il le consentement de tous les habitants, ou de la plus grande partie. on ne peut prescrire une plus forte quote, que par une prescription uniforme, comme en matière de dîmes. chaque cas, le droit de banalité peut être augmenté.

n. 32. la femme qui impetie par minorité contre la vente qu'elle a faite d'un fond dotal, ne peut pas demander la restitution des fruits perçus pendant la vie de son mari. le mari qui intervient dans l'acte passé par un mineur, et qui se rend garant en son propre et privé nom de l'acte, a pare d'opposition, et, tant des dommages qui résultent de cette violation. la vente faite par un mineur n'est pas nulle d'une nullité radicale, mais d'une nullité accidentelle qui doit être prononcée par le juge, avant que le vendeur n'ait passé 25 ans. la restitution du mineur ne profite au mari que lorsque le mineur n'a pas d'une exception réelle.

n. 33. le légitimaire prescrit contre le propriétaire d'un immeuble baillé en engagement, tant comme un légataire, ou un tiers acquereur.

n. 34 et 35. si les rentes à locataires sont sujettes à la retention des vingtèmes, nonobstant la clause qu'elles sont payées quittes, et, tant en charge créées, et, à l'acq.

n. 36. vente faite par un protestant. entre deux acquereurs l'un par acte public, l'autre par acte privé, c'est la priorité de possession qui règle la préférence. la vente est parfaite, quoique l'opposition n'ait pas été faite, quand le prix de chaque a été payé. le défaut de double original est suppléé par l'exécution de la police, privée. on peut assigner le jour au lendemain, et d'heure en heure pour les procédures d'aveu incidentes à une instance.

n. 37. pacte entre un avocat et son client n'est repréventif qu'autant qu'il est de quota liti.

n. 38. la caution peut exiger les intérêts des intérêts qu'il a payés forcément. l'édit de 1766 qui fixe les intérêts à 4/100 excepte tous les contrats antérieurs.

de l'arrêt

N. 39. on peut corriger ses conclusions tant et de cause. on peut
retracter ses offres, ^{quand elles} ~~quand elles~~ quelle, ont été acceptées in forma
specificata, et confirmées par un jugement contradictoire. Les appointements
d'instruction ne passent par en force du jugement. les satisfactions sur procès, n'ont
valeur d'écrits nécessaires, ne font pas supposer à la rescision, si les uns, même entre
cohéritiers, lorsque la satisfaction est réelle. le mari peut transiger sur les droits
illiquides, et incertains advenus à sa femme pendant le mariage. toute restitution
en entier doit être réciproque. ~~elle~~ après avoir fait rescinder une satisfaction,
ou une autre pour cause d'insuffisance, qui tant qu'on a résilié le procès, s'inscrivent, ont
à dire qu'on a remboursé les sommes qui n'ont pas été en vertu de la transaction, ainsi
que les frais et layments de la transaction. on a aussi le même pour remboursement
qu'un délai court, après lequel faut admettre le remboursement, ou le met de l'impératrice.

N. 40 et 41. de la renonciation aux cas fortuits. le premier qui veut avoir
une indemnité à raison d'un cas fortuit doit la demander dans le temps. le contrat
de femme n'est pas annulable par provision, quand le premier n'a point perçu
les fruits.

N. 42. la preuve orale est non seulement recevable pour la vérification
des écritures, privées, mais elle est préférable à la vérification par experts.

N. 43. Requête civile condamnée. un premier moyen et est péris, de ce qu'en libelle
contenant deux demandes, l'une en cassation des poursuites faites par un procureur,
et l'autre en déclaration avec lequel des deux procureurs, qui n'est ni prior occupé, -
le jugement avait seulement prononcé, en la poursuite (qui non seulement ratifierait
confession de procureur, mais encore ratification des poursuites qu'il avait faites) -
ordonne qu'il sera occupé avec... et sans rien prouver sur la demande en cassation.
le second, vis de ce qu'en la partie, et au décès, ayant laissé l'un fruit de ses biens
à sa femme, et l'autre à celui de sa femme, on fait que sa femme a droit, le premier n'avait
pas été repris avec les enfants, mais avec la femme.

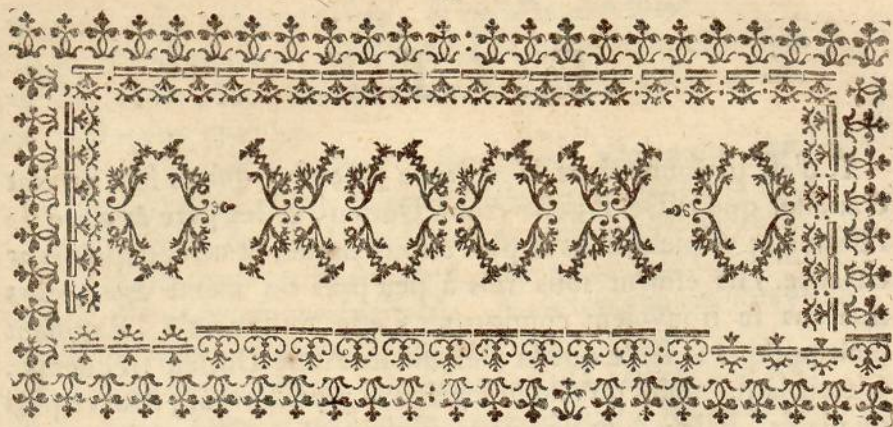
N. 44. jugement non signé au pluriel est nul. il n'y a que les
acquérements de la part de l'acquéreur qui peuvent être fin de non recevoir.
l'exécution des actes faits sur mineurs, ne font pas, et regardés comme une
ratification. les jugements rendus contre les mineurs sans les avoir fait pourvoir
de curateurs sont nuls. la preuve orale d'un payement au-dessus de 100^{rs} est
défendue.

N. 45. l'action en pluriel de bonnes, ne doit s'entendre que contre le
propriétaire actuel. celui-ci peut-il faire sanction de cause, si par ailleurs
qui a été mal à propos actionnée. le vendeur peut-il demander l'acte tiré
d'instance? celui qui possédait une plus grande contenance, ne doit les fruits
qu'après l'instance, ainsi qu'il ne fut possesseur de mauvaise foi.

N. 46. règlement sur la litis recurrement des mineurs. moyens de cassation
contre des ordres du grand maître ne puisés, parce qu'il avait pourvis sommairement
et sans avoir d'écrits.

N. 47. si l'acte d'assignation a été sentencé arbitrale, ou une satisfaction sur
procès, est-ce le mandat d'assignation qui a été posé qui fait se fixer, et non sur
l'adnomination qui lui a donnée. comment doivent être rendus les comptes? le
jugement de l'instance de compte doit contenir le calcul de la recette et de la dépense,
et fixer le reliquat, quoique l'expert ou le juge ne suppose pas la base de la reddition de
comptes, cependant le compte qui donne des comptes, et informe et rejette les doutes de gens.

N. 48. ditum exportum nonquam transit in rem judicatam. billet simplement signé,
sans que la femme ait approuvé et nul. il n'est pas nécessaire de passer à l'instance
de plus, quand la femme et la femme sont évidemment d'accord. on peut simplement rétracter.



MEMOIRE

POUR Me. Louis-Annet-Gasque
de Combes, Docteur en Médecine
de la Faculté de Montpellier,
habitant de la ville de Joyeuse,
Intimé & Appellant.

*CONTRÉ Demoiselle Louise
Durieu, Appellante & Intimée;
& autres Intimés & Défendants.*

LA Demoiselle Durieu n'a pas craint de se livrer à une déclamation injurieuse & sans borne contre l'Exposant.

L'exemple qu'elle donne n'est pas un modèle à suivre. L'Exposant se présente avec l'avantage d'une légitime défense; mais il ne fera point sentir à ses Adversaires tout le poids d'une juste indignation. Cette retenue convient à son état: elle est analogue à son caractère.

F A I T.

Il n'est personne dans la ville de Joyeuse, qui ne soit en état d'attester que la Demoiselle Anne Durieu, & les pere & mere de l'Exposant vivoient dans la plus étroite amitié, & cela, depuis leur enfance. Ils étoient tous trois à peu près du même âge, leurs maisons se trouvoient contigues. Celle du pere de l'Exposant étoit presque la seule que la Demoiselle Anne Durieu fréquentât. C'étoit-là du moins qu'elle se rendoit le plus souvent, & avec plus de plaisir. Elle y étoit sincèrement accueillie. Chaque jour, elle y prenoit quelque repas. Donnoit-onde ces fêtes familiares, assés en usage encore entre voisins dans les petits lieux, la Demoiselle Anne Durieu étoit toujours comptée parmi les convives. On la regardoit comme une bonne amie, comme une parente. *Cousin, cousine* : c'est ainsi que se traitoient respectivement la Demoiselle Anne Durieu, & les pere & mere de l'Exposant, dans la vue, sans doute, d'entretenir & de mieux caractériser la tendre affection qu'ils avoient les uns pour les autres.

Cette intimité fut suivie d'une affinité spirituelle. La mere de l'Exposant étant accouchée d'une fille, on pria la Demoiselle Durieu de lui donner le nom. Elle fut la marainne d'Anne Combes. L'Extrait-Baptistaire remis au Procès en fait foi.

La Demoiselle Durieu, ayant eu le malheur de perdre son pere, fut bientôt dévorée, par des peines domestiques. Les mauvais traitemens qu'elle éprouva de la part du sieur Durieu, son frere, (c'étoit le pere de l'Adversaire) la forcerent de quitter la maison paternelle. C'est chez le pere de l'Exposant qu'elle vint demander asyle. Elle y fut accueillie : on eut pour elle tous les égards possibles. Elle fut loger, ensuite, au quartier appelé le *Chazeaux*, dans une maison appartenant au pere de l'Exposant, d'où elle ne sortit que pour se changer dans la rue de *Jalles*, afin d'être plus à portée de la famille de l'Exposant : elle se trouvoit vis-à-vis.

Après avoir occupé ce logement pendant l'espace de trente ans, obligée de le quitter, parce que la maison fut vendue, elle alla loger chez la Demoiselle Delariviere, sa sœur.

Cette demeure, n'étoit guere plus éloignée de la maison de l'Exposant. Aussi sa nouvelle habitation ne porta-telle aucun changement à son inclination, à ses habitudes : elle continua ses visites : elle entretint la même liaison avec la famille de l'Exposant.

Pleine de reconnoissance & d'attachement, la Demoiselle Durieu ne cessoit de témoigner au pere & à la mere de l'Exposant un desir sincère de les obliger, en leur personne, ou en celle de

leurs enfans qu'elle avoit vu naître , & qu'elle chériffoit.

Le retour de l'Exposant , qui avoit été faire à Montpellier son cours de Médecine , lui parut une occasion propre à former des desseins avantageux pour lui.

Elle voulut le marier avec une de ses nieces : elle voulut donner son bien en faveur de ce mariage : elle fit proposer à la Demoiselle Delariviere & au sieur Delafont , ses sœurs & beau-frere , d'en faire autant : elle entremît , pour cela , le Curé du lieu , & une autre personne respectable. Mais ses bonnes intentions furent croisées : ce projet n'eut pas lieu.

Peu de temps après , Anne Durieu perdit la Demoiselle Delariviere sa sœur. Alors la maison de cette dernière fût mise en vente , & vendue au Marquis de la Saumés , à condition que la Demoiselle Anne Durieu pourroit y loger pendant sa vie.

Cet Acquéreur , voulant faire réparer ladite maison , fît proposer à la Demoiselle Durieu de vouloir y consentir , ou d'accepter un logement ailleurs. La Demoiselle Durieu rejeta ces propositions. Le Marquis de la Saumés , instruit des égards qu'avoit la Demoiselle Durieu pour l'Exposant , intéressa celui-ci auprès d'elle.

La conclusion fut que la Demoiselle Durieu offrit de sortir de la maison acquise par le Marquis de la Saumés , pourvu que l'Exposant lui cédât un appartement dans sa maison , & que le Marquis de la Saumés en payât le loyer.

L'Exposant entra d'autant plus volontiers dans cet arrangement qu'il avoit un quartier libre & indépendant du reste de la maison.

La Demoiselle Durieu le trouva convenable : il fût fait un bail à loyer pour trois ans.

L'Exposant n'avoit pas perdu de vue la liaison intime qui avoit uni la Demoiselle Durieu avec ses pere & mere : il se rappelloit bien de petits offices que cette amie lui avoit rendu auprès d'eux : il avoit présentes ses bonnes intentions pour lui.

On comprend qu'il y répondit par toutes les honnêtetés relatives aux circonstances.

La Demoiselle Durieu y fût sensible : elle le fût au point que les intérêts de l'Exposant devinrent les siens propres.

Fixons nous ici sur l'état où se trouvoit la Demoiselle Durieu. Sa fortune consistoit en une piece de terre , dont le revenu n'excédoit pas 200 liv. , sur quoi il falloit payer la taille & les censives se portant à plus de 40 liv.

Elle avoit de nieces à Aubenas & à Joyeuse ; mais elle n'en étoit pas moins sans secours. Ces parentes , parmi lesquelles il faut compter la Demoiselle Louise Durieu Adversaire , ne lui fesoient pas même les visites de bien séance. Les seules personnes , de qui elle recevoit des politesses , en qui elle trouvoit toute sorte

4

Égards, étoient la mère, les sœurs de l'Exposant, & l'Exposant lui-même. Toujours guidée par cette volonté constante qu'elle avoit fait éclater dans toutes les occasions en faveur de l'Exposant, elle fit suscrire un Testament clos, que l'on ne croit être en faveur de l'Exposant qu'à cause de l'extrême attachement qu'elle avoit pour lui.

Peu de temps après, se voyant dans l'âge, & même à la veille de voir réduire ses revenus par les irrutions de la rivière qui commençoit à miner son champ & qui l'auroit encore plus dégradé si certains ouvrages déterminés par les Etats du pays du Vivarais eussent été exécutés, il lui vint dans l'idée de s'assurer, au moyen d'un Contrat à vie un revenu fixe, solide & qui la mit un peu plus à l'aise.

Divers particuliers vinrent lui faire des propositions toutes guidées par l'intérêt. Elle les refusa, préférant de se tourner vers l'Exposant son ami, homme exact à remplir ses engagements & d'ailleurs en état de se présenter, & de faire valoir les raisons qu'elle avoit pour s'opposer à la construction desdits ouvrages projetés.

Il fût arrêté que l'Exposant lui feroit une pension de 300 liv. sa vie durant : qu'il lui fourniroit un Domestique & certaine quantité de bois, qu'elle se réserveroit 300 liv. pour être distribués en œuvres-pies, 100 liv. pour Marie Combes sœur de l'Exposant & 36 liv. pour la Servante qui seroit auprès d'elle lors de son décès. La forme en laquelle cet accord fut rédigé le 31 Mai 1763 est celle d'une donation entre vif. On observe que l'Exposant y est qualifié de cousin de la donatrice, par un effet, sans doute, de l'habitude où les contractans étoient de s'appeller ainsi.

Cet acte étoit un vrai Contrat aléatoire *jactum retis*. L'Exposant pouvoit y gagner : il pouvoit y perdre. Il auroit considérablement perdu s'il n'étoit point parvenu à faire changer le dévis des réparations dont on a parlé, car il auroit vu la rivière former son lit au milieu des possessions ayant appartenu à la Demoiselle Anne Durieu ; puisque malgré plusieurs ouvrages qu'il y a fait faire, l'inondation du 9 Septembre 1772, a emporté partie des fonds & le tiers des arbres qui y étoient plantés. Il auroit encore considérablement perdu si la Demoiselle Durieu avoit vécu autant que la force de sa constitution l'annonçoit ; puisque les engagements par lui pris se portoient à plus de 500 liv. chaque année ; quoique le produit des biens donnés n'allât pas à 200 liv. quittes des charges.

Pour qu'on ne pense pas que ce soit une allégation, l'Exposant a remis la transaction passée le 11 Juillet 1723 entre cette Demoiselle & le sieur Durieu son frere. Il en résulte que tout ce qui revint à ladite Demoiselle Durieu, pour ses droits, tant paternels

5

que maternels, & legs de la part d'une tante, fut réglé à la somme de 4038 liv.

On y voit qu'il lui fut expédié du fonds pour 3000 liv., & que le reste devoit lui être payé comptant.

Que fit-elle de cet argent qui lui fut réellement payé? Elle l'employa, sans doute à ses besoins, à son entretien. Il est du moins certain que les biens transmis à l'Exposant ne sont autres que ceux qui avoient été cédés à la Demoiselle Anne Durieu en paiement de 3000 liv.

La Demoiselle Durieu fut si satisfaite de ce traité, qu'elle en témoigna sa joie par des démonstrations non équivoques & publiquement connues.

L'Exposant fut exact à remplir ses engagements: il rapporte les quittances des termes échus jusqu'en Juin 1764.

La Demoiselle Durieu ne ressentoit aucune des infirmités de la vieillesse. Mais, ayant voulu, sur la fin du mois d'Août de la même année 1764, quinze mois après l'acte en forme de donation, se rendre aux bains de St. Laurens, à cause d'une douleur à l'épaule, reste d'une certaine chute, la fatigue du voyage & le frottement de la voiture lui occasionnerent, à son retour, une blessure au dos, qui devint si considérable, & porta si fort sur sa santé, même sur son esprit, qu'après avoir varié pendant quelque temps, elle mourut le 25 Novembre 1764.

Tous ses parens, notamment ses nieces, parurent bien moins affectés de sa mort, que de la privation de son petit héritage. Mais convaincus de la légitimité du titre de l'Exposant, ils le laissèrent paisiblement jouir pendant l'espace de trois ans.

Ce ne fut, en effet, que par Exploit du 23 Octobre 1767, qu'il se vit assigné, de la part du sieur Noé Durieu, en qualité de successeur légitime d'Anne Durieu, sa tante, devant le Sénéchal Ducal de Joyeuse à rapporter les titres en vertu desquels il possède les biens de ladite Anne Durieu, faute de quoi se voir condamner à faire le délaissement desdits biens, & dans le cas du rapport, voir casser les titres comme étant l'effet du pouvoir que sa qualité de Médecin lui avoit donné sur l'esprit de la Demoiselle Durieu, & par toutes autres voies & moyens de droit avec restitution des fruits.

L'Exposant communiqua l'acte en forme de donation du 31 Mai 1763. D'autre part, il fit assigner le sieur Charrière, & la Demoiselle Marie Durieu, mariés, aussi successeurs légitimes de la défunte, pour assister en l'instance introduite par Noé Durieu, le voir démettre de ses demandes, & ordonner que la Sentence qui interviendrait seroit commune & exécutoire avec les assignés.

Ceux-ci n'eurent garde de se présenter: l'Exposant conclut à son relaxe.

Le sieur Durieu conclut, au contraire, à la cassation de l'acte en forme de donation remise par l'Exposant, comme l'effet du pouvoir que sa qualité de Médecin & la fausse qualification de parent lui avoient donné sur l'esprit de la Demoiselle Durieu, infirme de corps & d'esprit, tant à cause de son âge avancé qu'autrement, ce faisant condamner l'Exposant à délaisser de tous les biens ayant appartenu à ladite Demoiselle Durieu, & à lui en restituer les fruits à dire d'Experts, avec dépens.

Sur quoi, il fut rendu Sentence le 31 Mars 1770, qui « avant
 » dire droit aux libelles des Parties, & sans préjudice de leurs
 » droits respectifs, ordonna que le sieur Durieu prouveroit & vé-
 » rifieroit, tant par actes que témoins, que ladite Demoiselle Anne
 » Durieu, sa tante, étoit malade & confiée aux soins de l'Exposant,
 » Médecin, lors de la donation universelle qu'elle fit à ce dernier
 » ledit jour 31 Mai 1763, & l'Exposant ses faits contraires, même
 » qu'il étoit parent & lié d'une étroite amitié avec la Demoiselle
 » Durieu, donatrice, sur lesquels derniers faits le sieur Durieu est
 » reçu à prouver les faits contraires, pour les Enquêtes faites &
 » rapportées ou faute de ce faire, être statué ce qu'il appartiendrait
 » dépens réservés. Pour l'utilité du défaut pris contre Charriere, &
 » Marie Durieu, la Sentence fut déclarée commune, avec eux.

Le sieur Durieu appella de cette Sentence devant le Sénéchal de Nîmes. Il y prit les mêmes conclusions que devant les Officiers de Joyeuse. Subsidièrement, il demanda d'être reçu à prouver tant par actes que par témoins « qu'Anne Durieu étoit habituel-
 » lement malade, tant à cause de son grand âge qu'autrement,
 » que l'Exposant avoit convenu être son Médecin, plus d'un an
 » avant la donation, & qu'il continua depuis de la voir, en
 » cette qualité, dans toutes ses maladies & jusques à sa mort,
 » que se prévalant de l'autorité que sa qualité de Médecin & sa
 » fausse qualité de parent lui avoit acquis, il commença de la
 » faire venir loger chez lui, qu'il se fit d'abord donner ses biens
 » par un Testament, & qu'ensuite il lui extorqua la donation
 » dont il s'agit; que cette donation ne fut pas plutôt faite que la
 » Demoiselle Durieu se plaignit amèrement contre l'Exposant,
 » disant publiquement que c'étoit un coquin, qu'il ne lui tenoit
 » pas ce qu'il lui avoit promis, qui étoit de l'épouser, & qu'enfin
 » elle a couru les rues, se disant, tantôt Princesse, tantôt Du-
 » chesse de Joyeuse, & tantôt Reine; qu'elle alloit à l'Eglise de
 » Joyeuse pour y être reconnue telle, & qu'elle visitoit tous les
 » habitans de Joyeuse en se disant Reine, offrant ses services à
 » tous en cette qualité, & s'habillant extraordinairement.

Tous les successeurs légitimes de la Demoiselle Durieu, notamment la Demoiselle Louise Durieu, Adversaire, n'ayant pas été encore mis en cause, l'Exposant crut devoir les y appeler, ce qui fut fait par divers Exploits des 31 Juillet, 14 Août, 12, 15 & 29 Octobre 1770.

Autant d'assignés, autant de défaillants. Bien plus, le sieur Durieu, appellant, fit paroître son Procureur, les plaids-tenant, pour déclarer que sa partie se désistoit de l'Appel par lui relevé contre l'Exposant de la Sentence rendue par les Officiers de Joyeuse le 30 Mars, lors dernier, ainsi que des conclusions par lui prises, consentant au renvoi de la cause & parties devant les Officiers de Joyeuse pour procéder en ce qui reste & à l'exécution de la Sentence.

Le Procureur de l'Exposant conclut à ce que le désistement fut reçu & l'utilité du défaut prononcée. Appointement, le 18 Décembre 1770, qui octroie acte des dire & requisitions, & demeurant la déclaration faite par le Procureur de Noé Durieu, dûment autorisé, suivant la procuration à lui consentie le 11 Novembre, reçoit le désistement, & renvoie la Cause & Parties devant les Officiers de Joyeuse, pour mettre la Sentence à exécution, & procéder en ce qui reste. Pour le profit & utilité des défauts, déclare l'Appointement commun & exécutoire, avec tous les défaillans. Le sieur Durieu est condamné aux entiers dépens envers l'Exposant.

On en étoit sur l'exécution de ladite Sentence rendue par les premiers Juges, lorsque la Demoiselle Louise Durieu, adversaire, s'est rendue appellante en la Cour, tant de cette Sentence que de l'Appointement rendu par le Sénéchal de Nîmes.

Intéressé à faire prononcer sur cet appel avec toutes les Parties, l'Exposant les a faites suivre. Elles sont défaillantes.

Les conclusions de la Demoiselle Durieu sont à peu près les mêmes, que celles que le sieur Noé Durieu avoit osé prendre devant le Sénéchal de Nîmes, & dont il se départit en se désistant de son appel. Elle demande qu'il plaise à la Cour, disant droit sur son appel, cassant ou réformant, la Sentence du 31 Mars 1770, rendue par les Officiers ordinaires de Joyeuse, & l'Appointement du Sénéchal de Nîmes, du 18 Décembre suivant, casser & annuler, tant le Testament de la Demoiselle Durieu, du 16 Juin 1762, que la Donation du 31 Mai 1763, & toute autre disposition qu'elle pourroit avoir fait en faveur de l'Exposant, soit avant, soit après, comme n'ayant été faites que par surprise, par séduction & par l'abus du pouvoir que sa qualité de Médecin, & les services que l'Exposant rendoit en cette qualité à la Demoiselle Durieu, soit avant, soit après ces dispositions, lui avoient donné sur son esprit; ce faisant, condamner l'Exposant à délaisser à l'Adversaire tous les biens d'Anne Durieu, avec restitution des fruits depuis sa jouissance, suivant l'estimation d'Experts.

Subsidiairement, & en cas de difficulté, elle demande qu'avant dire droit définitivement aux Parties, il plaise à la Cour la recevoir à prouver, tant par Actes que par Témoins, que la Demoi-

telle Durieu étoit habituellement malade, tant à cause de son grand âge qu'autrement; que l'Exposant étoit son Médecin ordinaire, & qu'il l'a servie en cette qualité tant avant le Testament du 16 Juin 1762, qu'avant la Donation du 30 Mai 1763 & après, dans toutes les maladies qu'elle a eu jusques à son décès; que se prévalant de l'autorité que ses services lui avoient acquis, & de la fausse qualification de parent qu'il s'étoit donnée, il l'attira & la logea chez lui; qu'avant le Testament & la Donation, elle avoit donné plusieurs marques de foiblesse d'esprit, & que bientôt après la Donation, elle se plaignoit amèrement contre l'Exposant, en disant publiquement que c'étoit un coquin, qu'il ne lui tenoit pas la promesse de l'épouser, qu'en conséquence elle a été plusieurs fois à l'Eglise pour se faire épouser, qu'elle a couru les rues en se disant, tantôt Princesse de Joyeuse, & tantôt Reine, qu'elle a été plusieurs fois à l'Eglise pour demander d'y être reçue & reconnue pour telle; qu'elle a visité presque tous les habitans de Joyeuse sous ces qualifications imaginaires; qu'elle leur offrit ses services toujours sous ces qualités. Enfin, que toujours possédée par les mêmes illusions, elle imaginoit de les réaliser en s'habillant extraordinairement, pour la preuve des faits ci-dessus une fois rapportée, être statué ce qu'il appartiendra, avec dépens.

L'Exposant qui avoit cru d'abord devoir se borner à conclure au démis de l'appel relevé par la Demoiselle Durieu, a appelé de son chef, tant dudit Appointement rendu par ledit Sénéchal de Nîmes, le 18 Octobre 1770, que de la Sentence des Officiers de Joyeuse, du 31 Mai précédent, & il a donné Requête à ce qu'il plaise le recevoir à corriger ses précédentes conclusions, & à les réduire aux suivantes: disant droit sur son appel, sans avoir égard à celui de la Demoiselle Durieu, & l'en déboutant, casser ou réformer le susdit Appointement du Sénéchal de Nîmes, & ladite Sentence des Officiers de Joyeuse, des 18 Septembre 1770, & 31 Mai précédent; ce faisant, maintenir définitivement l'Exposant en la pleine & entière propriété des biens à lui transmis par la Demoiselle Anne Durieu, dans l'Acte en forme de Donation, du 31 Mai 1763, & condamner Louise Durieu, adverse, aux dépens. Subsidairement, & en cas de difficulté, toujours, sans avoir égard à l'appel de la Demoiselle Louise Durieu, & l'en déboutant, disant droit sur celui de l'Exposant, cassant ou réformant, tant ledit Appointement, que ladite Sentence, en ce seulement qu'il en résulte que l'Exposant est tenu de prouver qu'il étoit parent de ladite Demoiselle Anne Durieu, ordonner que ledit Appointement & ladite Sentence sortiront à effet pour tout le surplus, & condamner la Demoiselle Louise Durieu, aux dépens. Pour l'utilité du défaut pris contre les autres assignés, déclarer l'Arrêt qui interviendra commun avec eux,

& les condamner ; chacun en droit foi , aux dépens du défaut.

C'est l'état du Procès.

L'ordre des dates conduit à ne s'occuper de l'appel de l'Exposant qu'après avoir discuté celui de la Demoiselle Durieu. C'est même le vrai moyen de simplifier l'objet de ce Procès. Commençons néanmoins par observer que les faits allégués par ladite Demoiselle Durieu , dans sa Requête en la Cour , pour tâcher de rendre l'Exposant défavorable , sont tous faux & reconnus tels dans la ville de Joyeuse , & dans toute la Contrée.

1^o. La Demoiselle Anne Durieu n'avoit jamais donné la moindre marque de foiblesse d'esprit avant l'Acte en forme de Donation , du 31 Mai 1763. Ce ne fut qu'à suite d'une blessure au dos , & au retour de son voyage à St. Laurens-les-Bains , qu'on s'aperçut qu'elle avoit des absences. Elle ne varia cependant pas , autant que l'Adversaire le suppose. Rien , du reste , n'est plus indifférent , puisque l'époque du délire est postérieure de quinze mois , à celle de la Donation.

2^o. Jamais l'Exposant n'a eu l'idée d'épouser Anne Durieu. Jamais celle-ci ne le prétendit. C'est très-exactement qu'on a fait le recit de tout ce qui s'est passé entre la Demoiselle Anne Durieu & l'Exposant , soit avant , soit après ledit Acte en forme de Donation.

I.

Sur l'appel de Louise Durieu.

Elle a pris un premier grief de ce que toutes les dispositions de la Demoiselle Anne Durieu faites en faveur de l'Exposant , soit en 1762 , soit en 1763 , ou autres , n'ont pas été cassées & annulées , comme étant l'effet de l'empire que la qualité de Médecin & la fausse qualification de parent lui avoient acquis sur l'esprit d'Anne Durieu , & de ce que l'Exposant n'a pas été condamné en conséquence à délaisser à l'Adversaire tous les biens ayant appartenu à ladite Anne Durieu sa tante , avec restitution des fruits depuis sa jouissance , suivant l'estimation d'Experts.

Pour le soutien de ce grief , l'Adversaire a rappelé les Ordonnances de François I & d'Henry II des années 1639 & 1549 , qui prohibent toutes dispositions en faveur des tuteurs curateurs & autres de la part de ceux sur qui ces qualités peuvent leur avoir acquis quelque autorité.

Elle a observé, après nombre d'auteurs, Maynard, Ricard, Ferriere & Cambolas que les dispositions de ces loix ont été étendues à toutes les personnes que l'on peut présumer avoir eu quelque empire sur la volonté de ceux qui sont soumis à leur conduite & spécialement aux Médecins.

Elle ajoute que c'est une vérité reconnue par les Officiers Ordinaires de Joyeuse, puisqu'ils ont admis Noé Durieu son frere à prouver que la Demoiselle Anne Durieu étoit malade & confiée aux soins de l'Exposant à l'époque de la donation du 31 Mai 1763. Les premiers Tribunaux n'auroient pas, dit-elle, ordonné cette preuve s'ils n'avoient rendu hommage à la Jurisprudence qui étend aux Médecins l'incapacité prononcée par les Ordonnances contre les tuteurs & curateurs.

L'Expos. ne conteste, ni n'a jamais contesté, que les Médecins ne soient compris dans la prohibition portée par les Ordonnances rendues contre les tuteurs & autres administrateurs. On convient que les effets du pouvoir des Médecins, sur l'esprit de leurs malades, ne sont pas moins à craindre que les effets de l'autorité des tuteurs sur la personne des Pupilles.

On convient, qu'en principe, les Médecins sont incapables de recevoir les dispositions faites à leur profit par leurs malades, dans le temps de la maladie. On fait que cette incapacité prend son origine dans le Droit Romain *ea quæ periclitantes pro salute promittunt, accipere non patitur leg. 3, ff. de extraord. cognit. leg. 9, cod. de professorib. & medic.*

Mais cette loi est-elle si générale qu'elle ne reçoive aucune modification? Doit-elle être observée indistinctement dans toute sorte de cas? N'en est-il aucun qui puisse donner lieu à quelque exception favorable? N'en est-il aucun où l'on ne puisse, par des raisons d'équité, confirmer des dispositions que la rigueur de la loi condamne?

Nous trouvons cette interpellation dans la réponse de la Cour à la question 39, qui fut faite en 1728, par Mr. le Chancelier d'Aguesseau sur les incapacités, à l'effet de rendre la Jurisprudence uniforme dans le Royaume.

La Cour observe ensuite que l'incapacité n'est pas absolue. Qu'il y a des exceptions, & qu'elles dépendent des circonstances particulieres du fait. S'il en est d'assez fortes, d'assez pressentes pour faire présumer que la disposition ait été déterminée par toute autre cause que par l'ascendant qu'un Médecin peut avoir sur l'esprit de son malade: si le Médecin se trouve parent ou allié du malade: s'il est son ami: s'il regne entre eux quelque liaison intime. Alors, continue la Cour, rien ne paroît plus juste & plus équitable que de faire prévaloir la présomption favorable sur celle qui ne l'est pas, & de faire cesser la prohibition, dont le fondement en pareil cas se trouve détruit & ne subsiste plus.

La Cour ajoute que cette décision est non-seulement pleine d'équité , mais encore conforme aux principes du droit , & fondée sur un argument pris de la Loi 28 , §. 1 , ff. de excusationib. & de la Loi 6 , ff. quod cujusq. universit. La Cour nous apprend que c'est le cas de dire , dans le même sens que le Jurisconsulte , dans ces deux loix , *non ut medicus , sed ut proximus , beneficium defuncti poveruit : non ut infirmus , sed ut amicus hoc dedit.*

Ne seroit-il pas , en effet , bien fâcheux pour un malade , qui auroit de la confiance en un parent ou en un ami Médecin , d'être réduit à ne pouvoir pas s'en servir , parce qu'il seroit dans l'intention de lui faire du bien , parce qu'il s'en seroit servi , & qu'il auroit un nouveau motif pour l'affectionner ?

D'après ces principes, la Cour conclut » que les Médecins sont » capables de recevoir toute sorte de disposition lorsqu'elles n'ont » pas été faites dans le cours de la maladie : que le temps de la » maladie est le seul qu'on ait regardé comme critique , passé lequel » rien ne peut empêcher les Médecins de rentrer dans toute la » capacité que leur accorde le Droit commun : que les dispositions » faites en santé , en faveur d'un Médecin dont on a accoutumé » de se servir dans la maladie , sont bonnes & valables ; qu'il en est » de même d'une disposition faite en maladie , lorsque le malade a » survécu , parce que ne l'ayant pas révoquée il est censé ne l'avoir » faite que par un mouvement bien volontaire & parfaitement » libre.

L'Exposant n'étoit pas parent de la Demoiselle Durieu ; mais ils vivoient avec une telle intimité , que le lien du sang n'auroit pas été capable de l'augmenter : ils se qualifioient de cousin , & la Demoiselle Durieu étoit la marraine d'une sœur de l'Exposant. Concluons donc , sans craindre de trop hasarder , puisque c'est d'après une expresse décision de la Cour , concluons que quand même la Demoiselle Durieu auroit été malade à l'époque de la donation , visitée , soignée par l'Exposant en qualité de Médecin , la donation n'en seroit pas moins valable : ce seroit le cas de l'exception , & de dire de la Demoiselle Anne Durieu , *non ut infirma , sed ut amica dedit.*

Nous ne sommes cependant pas dans cette espece. Il est certain que la Demoiselle Durieu n'étoit pas malade lors de la donation. Mais veut-on révoquer en doute cette vérité ? Où seroit le grief inféré à l'Adversaire ? La Sentence des Officiers ordinaires de Joyeuse l'admet à prouver que la Demoiselle Anne Durieu étoit malade & confiée aux soins de l'Exposant lors de la donation. Ne peut-elle pas , en exécution de cette Sentence , remplir l'objet qu'elle s'est proposée par le secours de l'appel ?

L'Adversaire s'élève contre les dispositions de ladite Sentence , en ce qu'elle ordonne que l'Exposant prouvera , par Actes & par témoins , qu'il étoit parent avec la Demoiselle Anne Durieu , &

qu'il étoit lié avec elle d'une étroite amitié.

Quant à la parenté, observons que l'Exposant est seul en droit de se plaindre ; puisqu'il n'a jamais dit être parent de la Donatrice, ni offert d'en faire la preuve. Aussi est-ce un des griefs qui ont déterminé son appel.

A l'égard de l'amitié, on convient avec l'Adversaire que c'est un sentiment, une affection de l'ame. Mais s'ensuit-il, comme elle voudroit le faire entendre, que la preuve ne peut pas en être faite par témoins ? Le sentiment, l'affection de l'ame conduisent à l'épanchement du cœur, & cet épanchement se démontre par des actes extérieurs, par des faits. La preuve peut donc en être constatée par témoins.

On ne s'arrête point aux inductions, également malignes & forcées, que l'Adversaire cherche à tirer de ce que, dans l'Acte de donation, l'Exposant est qualifié parent de la Demoiselle Anne Durieu. La Cour est instruite de l'usage où étoient les parties contractantes de s'appeller *cousins*. Le Notaire qui reçut l'Acte s'exprima de la sorte, parce que, résidant dans le même lieu, il entendoit journellement que la Demoiselle Durieu appelloit l'Exposant son cousin. D'ailleurs les parties pouvoient bien croire qu'il y eut entr'elles quelque parenté éloignée. N'y eût-il que l'habitude où elles étoient de s'appeller cousins, il ne faut pas être surpris de la qualification de parent insérée dans un Acte qui avoit pour cause les effets de l'amitié.

Mais l'Exposant » étoit le Médecin ordinaire de la Demoiselle
 » Durieu ; & il l'a servie en cette qualité, tant avant le Testa-
 » ment de 1762, qu'avant la donation de 1763 & après, dans
 » toutes les maladies qu'elle a eues jusqu'à son décès : il l'a atti-
 » rée chez lui en 1769, cela est prouvé par le bail simulé qu'il
 » a remis lui-même : il l'a éloignée de tous ses parens ; c'est un
 » fait qui résulte des précédens : il lui a persuadé que tous ses pa-
 » rens la méprisoient, la dédaignoient. D'autre part la Demoi-
 » selle Durieu étoit très-avancée en âge : elle étoit habituelle-
 » ment malade, tant à cause de son grand âge qu'autrement :
 » bientôt après qu'elle fut changée chez l'Exposant, elle entassa
 » les dispositions en sa faveur. Comment se défendre, s'écrie
 » l'Adversaire, contre tant de preuves ! ne sont-elles pas invin-
 » cibles ? Le Sénéchal & le premier Juge ne devoient-ils pas les
 » regarder comme telles, & casser en conséquence le Testament
 » & la donation de 1762 & 1763, ainsi que toutes les autres
 » dispositions que la Demoiselle Durieu pourroit avoir fait en
 » faveur de l'Exposant ?

Ce ne sont-là que des allégations toutes fausses ou indifférentes.

En premier lieu, qu'entendre par Médecin ordinaire d'Anne Durieu ? On peut être le Médecin ordinaire d'une personne sans

l'avoir jamais soignée. On appelle de ce nom les Médecins avec Appointemens dans les maisons des Princes. Il y a des charges de Médecin ordinaire du Roi avec finance. Tels sont les Médecins pensionnés dans une Ville de la part des habitans. Les Médecins ordinaires sont encore ceux dont une personne est dans l'usage & dans la volonté de se servir toutes les fois qu'elle en auroit besoin. Mais cette qualité de Médecin ordinaire ne porte pas avec soi l'idée de maladien ni de services actuels. L'Exposant pouvoit donc avoir été, dans ce sens, le Médecin ordinaire de la Demoiselle Durieu, sans qu'on puisse en conclure qu'il ait été incapable d'accepter une donation en sa faveur de la part de cette personne.

Néanmoins l'Adversaire n'a garde de soutenir que la Demoiselle Anne Durieu fut confiée aux soins de l'Exposant à l'époque de la donation, *avant le Testament de 1762, avant la donation de 1763, & après, dans toutes les maladies qu'elle a eu jusqu'à son décès.*

Observons qu'elle allégué qu'il pourroit se faire que l'Exposant eut affecté d'appeler un Médecin étranger, pour être en état de dire qu'il n'étoit pas incapable de recevoir la donation dont s'agit. C'est pour en conclure que la Sentence des Ordinaires est courte, en n'ordonnant que la preuve comme quoi la Demoiselle Durieu étoit malade, & confiée aux soins de l'Exposant lors de la donation.

On lui a objecté que ce seroit là un artifice qui suffiroit pour faire déclarer l'Exposant incapable de recevoir cette donation. On lui a objecté qu'il est étonnant qu'elle n'ait pas offert la preuve d'un tel fait. Elle réplique, pag. 5, *in fine*, de son écrit signifié le premier Septembre 1773, que « c'est assez l'offrir que » de demander à prouver que l'Exposant étoit le Médecin ordinaire de la Demoiselle Durieu avant & après les dispositions de 1762 & 1763, puisqu'il doit résulter de-là qu'il l'étoit également à l'époque de ces dispositions, sur-tout si l'on observe que la Demoiselle Durieu étoit logée chez l'Exposant.

On est dispensé de réfuter cette précision, lorsqu'on est parvenu à fixer le sens qu'il faut donner à la qualité de Médecin ordinaire. D'ailleurs, les faits dont on a demandé la preuve doivent être clairs & articulés d'une manière précise : c'est un point d'Ordonnance.

Mais, en adoptant l'idée de l'Adversaire, la Sentence ayant admis à prouver que la Demoiselle Anne Durieu étoit malade & confiée aux soins de l'Exposant lors de la donation, ne peut-elle pas, en exécution de ladite Sentence, prouver, & la maladie, & la qualité de Médecin, même le prétendu artifice imputé à l'Exposant ? Pourquoi donc en appeler ?

Le point le plus essentiel à constater est sans doute celui de la maladie. Or la Sentence ne peut y être plus précise. Pourquoi

donc , encore une fois , en appeller ? *non appellatur nisi à gravamine.*

En second lieu , est-ce sérieusement que l'Adversaire a osé dire que le bail à loyer , passé entre la Demoiselle Durieu & l'Exposant , prouve qu'en 1769 celui-ci a attiré la Demoiselle Durieu chez lui , qu'il l'a éloignée de tous ses parens , & qu'il lui persuada que tous ses parens la méprisoient ? Auroit-elle oublié la cause du trouble , du désordre , de la désunion qui ont regné dans sa famille ? On a remis au procès une Enquête sommaire qui prouve à quelles extrémités Anne Durieu fut réduite par Louis Durieu , son frere , qui étoit le pere de l'Adversaire. Qu'elle y réfléchisse. Qu'elle réfléchisse encore sur les suites funestes qu'eut le procès qui donna lieu à cette Enquête. Elle avouera , sans doute , qu'Anne Durieu , sa tante , se vit forcée de quitter la maison paternelle , & qu'il ne fut , ni possible , ni même prudent d'y rentrer. Elle avouera que c'est par une suite de la liaison intime qui avoit regné , entre la famille de l'Exposant & la Demoiselle Durieu , que celle-ci vint occuper un appartement dans la maison de l'Exposant , & qu'elle voulût lui assurer la propriété de ses biens par préférence à des parents dont elle n'avoit éprouvé que vexations , ingratitude & mépris.

Il est faux que la Demoiselle Durieu ait resté pendant trente ans éloignée de la famille de l'Exposant. On se réfère là-dessus à ce qui résulte du détail du fait. Il est dans la plus exacte vérité.

Envain l'Adversaire veut insinuer que la qualité de Marraine d'Anne de Combes sœur de l'Exposant , n'est pas une preuve de la liaison qui regnoit entre la Demoiselle Durieu & la famille de Combes. C'est se plaire à tout contester. Personne n'ignore que ces sortes d'affinités sont déterminées par la considération & l'attachement.

L'Adversaire a pris un second grief de ce que le Sénéchal & les Officiers Ordinaires de Joyeuse , n'ont pas , subsidiairement , ordonné la preuve des faits coarctés dans sa Requête & de la maniere dont ils ont été coarctés.

Quels sont ces faits ? Comment sont ils coarctés ? L'Adversaire demande d'être reçu à prouver , tant par Actes que par témoins , que la Demoiselle Durieu étoit habituellement malade , tant à cause de son grand âge qu'autrement : que l'Exposant étoit son Médecin ordinaire & qu'il l'a servie en cette qualité , tant avant le Testament du 16 Juin 1762 , qu'avant la donation du 31 Mai 1763 , & après , dans toutes les maladies qu'elle a eues jusqu'à son décès.

On lui a objecté , avec fondement , que la Sentence dont elle reclame lui permet de faire la preuve des faits qui viennent d'être rapportés , puisqu'elle ne peut avoir demandé d'être reçue à prouver qu'Anne Durieu étoit habituellement malade que pour en

conclure qu'elle l'étoit lors de la donation. On lui a objecté que par conséquent son Appel se trouve sans objet.

Alors, elle a cru devoir s'expliquer sur ce qu'elle entend par être habituellement malade. On va voir qu'il en résulte que son objet, n'est pas de prouver que la Demoiselle Anne Durieu fut atteinte d'une maladie permanente à l'époque de la donation.

Prenez garde, nous dit-elle, » à la différence qu'il y a, à » être *habituellement malade* & à avoir une *maladie habituelle*. » avoir une maladie habituelle, c'est avoir une maladie permanente & déterminée, au lieu qu'être habituellement malade, c'est être constamment atteint de quelque maladie par l'effet du grand âge & par une suite des infirmités de la vieillesse ou d'une complexion foible & altérée, *telle étoit la Demoiselle Durieu.*

Relativement à cette distinction, l'Adversaire convient que la Demoiselle Durieu pouvoit n'être pas plus malade que de coutume à l'époque de la donation. Mais qu'elle se trouvoit dans l'état de maladie où elle étoit ordinairement depuis long-temps.

On comprend que l'Interlocutoire ordonné par les Officiers Ordinaires la gêne, en ce qu'elle y est chargée de prouver que la Demoiselle Durieu étoit malade lors de la donation, tandis qu'elle voudroit ne prouver autre chose, sinon que la Demoiselle Durieu étoit alors, non-atteinte d'une maladie habituelle, mais habituellement malade, c'est-à-dire, dans une disposition, une habitude à être souvent malade, par l'effet d'un grand âge, par une suite des infirmités de la vieillesse ou d'une complexion foible & altérée.

Retenons cet aveu. La maladie dont l'Adversaire parle n'est autre chose que la vieillesse. Or quoique ce soit là une maladie qui empire à chaque instant, ce n'est pas de la preuve de cette maladie que les Officiers Ordinaires l'ont chargée. Il faut que l'Adversaire prouve que la Demoiselle Durieu étoit atteinte d'une maladie actuelle & permanente à l'époque de la donation.

La vieillesse entraîne toujours quelque infirmité. Mais il est des personnes très-âgées qu'il fait encore beau voir, & qui vacquent journellement à des fonctions pénibles avec autant de sagacité que dans la force de l'âge : nous en avons des exemples, & des exemples bien chers.

Cette maladie n'est donc pas de celles dont on entend parler en disant que les Médecins sont incapables d'accepter des dispositions de la part de leurs malades.

Ainsi l'Adversaire en ayant assez dit, pour faire entendre qu'elle ne veut prouver autre chose que la vieillesse ou les infirmités inséparables de la vieillesse, on est en droit de lui opposer la maxime *frustra admittitur probandum quod probatum non relevat*. On est encore en droit de lui opposer que si elle avoit entendu

prouver qu'Anne Durieu étoit atteinte d'une maladie habituelle & permanente à l'époque de la donation, la Sentence, dont est Appel, y avoit suffisamment pourvu en admettant à prouver que ladite Anne Durieu étoit malade lors de la donation. Concluons donc que l'Adversaire est aussi mal-fondé sur ce premier membre de ses conclusions subsidiaires que sur ses conclusions principales.

Les autres conclusions subsidiaires tendent à prouver que » se » prévalant de l'autorité que ses services lui avoient acquis, & de » la fausse qualification de parent qu'il s'étoit donné, l'Exposant attira & logea chez lui la Demoiselle Durieu : qu'avant » le Testament & la donation, elle avoit donné plusieurs marques de foiblesse d'esprit, & que bientôt après la donation, » elle se plaignoit amèrement, contre l'Exposant, en disant » publiquement qu'il étoit un coquin, qu'il ne lui tenoit point la » promesse de l'épouser : qu'en conséquence elle a été plusieurs » fois à l'Eglise pour se faire épouser : qu'elle a couru les rues, » en se disant, tantôt Princesse de Joyeuse & tantôt Reine : » qu'elle a été visiter presque tous les habitans de Joyeuse, » sous ces qualifications imaginaires : qu'elle leur offroit ses services toujours sous ces qualités. Enfin que toujours possédée » par les mêmes illusions elle imaginoit de les réaliser en s'habillant extraordinairement.

Que l'on s'arrête à chacun de ces articles, & l'on demeurera convaincu qu'il n'en est pas un, qui puisse détruire la donation, en effet, le seul qui méritât attention seroit celui de la foiblesse d'esprit. Mais pour être concluant, il faudroit que l'Adversaire l'eût articulé, de manière à prouver que la Demoiselle Durieu étoit foible d'esprit, précisément au temps de la donation, parce qu'il est des intervalles d'illucides pendant lesquels rien n'empêche de disposer valablement. Or, c'est ce qu'elle n'a eu garde de prétendre. La Cour n'hésitera donc pas à déclarer le fait inadmissible ainsi que tous les autres dont la plus part se trouvent déjà détruits par des faits contraires.

L'Adversaire a pris un troisième grief, de ce que les premiers Juges & le Sénéchal n'ont pas condamné l'Exposant aux dépens. On comprend qu'il suit le sort des deux premiers.

I I.

Sur l'Appel de l'Exposant.

Cet Appel est fondé sur un grief sensible. Il est pris de ce que les Ordinaires & le Sénéchal n'ont pas maintenu définitivement

l'Exposant en la propriété des biens à lui transmis par la Demoiselle Anne Durieu dans l'acte en forme de donation du 31 Mai 1763.

En effet , cet acte , que l'on a considéré comme une libéralité , comme une donation , n'est autre qu'un vrai Contrat à vie , un traité fait entre l'Exposant & la Demoiselle Durieu , dans lequel l'Exposant pouvoit perdre plutôt que gagner ; puisque pour la propriété d'un bien qui ne produisoit pas 200 liv. de revenu , d'un bien qui , entre freres , n'avoit été appretié qu'à 3000 liv. , ainsi qu'il résulte de la transaction remise au procès , d'un bien qui avoit déjà perdu , & qui étoit exposé à des ravages bien plus grands par l'irruption de la riviere , l'Exposant se chargeoit de faire une pension de 300 liv. à la Demoiselle Durieu , de lui fournir un Domestique qu'il falloit nourrir & payer , & 10 charretées de bois rendues chez elle ; puisque la Demoiselle Durieu se réserva 300 liv. pour être distribués en œuvres-pies , 100 liv. pour une sœur de l'Exposant , & 36 liv. pour la Servante qui se trouveroit chez elle lors de son décès , ce qui abloté , fait une charge de plus de 300 liv.

Peut-on dire que ce fut une libéralité , une donation *mera liberalitas* ? La Cour en jugera tout autrement. La Cour s'apercevra que l'Acte dont il s'agit , n'est point du nombre de ceux qui , consentis par des malades en faveur de leurs Médecins , peuvent faire mettre en question , s'il faut les exécuter. La Cour verra dans quels motifs l'Adversaire s'est portée à dire que l'accord que renferme ledit acte est feint & simulé , qu'il en est de même des quittances faites à l'Exposant par la Demoiselle Durieu ; comme si , lors de ces quittances , l'Exposant pouvoit prévoir d'être dans le cas de s'en servir pour confondre l'Adversaire ; comme si , les cultures & les réparations considérables que l'Exposant faisoit aux biens qui lui ont été transmis , les récoltes qu'il percevoit , le bois qu'il faisoit porter chez la Demoiselle Durieu , le Domestique qu'il lui fournissoit , le tout au vu & sçu du public , ne constatent pas assez la vérité & l'exécution dudit accord. La Cour prendra donc le parti de réformer les jugemens rendus par les Officiers inférieurs & l'Exposant fera maintenu dans la propriété des biens qui lui ont été transmis par un titre des plus légitimes.

Mais si la Cour faisoit difficulté de considérer ce titre comme un Contrat à vie , si la Cour croyoit devoir le regarder comme une donation , alors ce seroit toujours le cas de reformer les Jugemens des Ordinaires & du Sénéchal sur l'appel de l'Exposant , en ce qu'il en résulte que l'Exposant est tenu de prouver qu'il étoit parent avec la Demoiselle Anne Durieu , sa Donatrice.

Ce grief n'a besoin que d'être proposé. L'Exposant a bien dit devant les Officiers Ordinaires & au Sénéchal que , tant lui que ses

pere & mere , étoient dans l'usage de s'appeller cousins avec la Demoiselle Anne Durieu , & il est en état de le prouver par autant des témoins qu'il y a d'habitans dans la Ville de Joyeuse ; mais il n'a jamais soutenu qu'il y eût aucune parenté ni alliance réelle entre sa famille & celle de ladite Demoiselle Anne Durieu. Les libelles & les écrits qui ont été fournis devant les Ordinaires & au Sénéchal sont sous les yeux de la Cour , on peut les vérifier. C'est donc d'office & très injustement que l'Exposant a été chargé de faire cette preuve : ce seroit donc le cas de supprimer l'article de la parenté dans l'interlocutoire , & d'ordonner qu'il sortiroit à effet pour tout le surplus.

Mais il y a tout lieu de penser que la Cour préférera de prononcer définitivement, en considérant l'Acte du 31 Mai 1763 , comme un Contrat à vie , & cela , avec d'autant plus de raison qu'il est démontré que l'Adversaire est dans l'impossibilité de prouver la maladie de la Demoiselle Anne Durieu à l'époque de la donation : que la preuve de la liaison, de l'intimité de l'Exposant avec la Demoiselle Anne Durieu est assez constatée , par l'affinité spirituelle qu'elle contracta avec la famille de l'Exposant en présentant Marie de Combes aux Fonds Baptismaux ; par l'habitation de la Demoiselle Anne Durieu dans la maison de l'Exposant ; car elle y étoit depuis près de quatre ans avant la donation : par l'ensemble des circonstances ramenées dans le détail du fait : puisqu'il est de principe que l'incapacité des Médecins à recevoir des libéralités de la part de leurs malades cesse lorsqu'il est à présumer , comme dans notre espece , qu'elles ont été déterminées par un mouvement d'affection produit par l'amitié , & non par la crainte qu'inspirent l'ascendant & la qualité du Médecin sur l'esprit de ses malades.

Mais dans l'un & dans l'autre cas , soit que la Cour prononce définitivement , soit que l'interlocutoire ait lieu , l'Adversaire doit être condamnée aux dépens.

Conclud comme en sa Requête.

Monsieur DE GILEDE DE PRESSAC, Rapporteur.

Me. CHABROL , Avocat.

LAGARRIGUE , Procureur.